



VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

RÈGLEMENT NUMÉRO 479

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE
130 600 \$ POUR LA PRÉPARATION
DES PLANS ET DEVIS ET LA
SURVEILLANCE DES TRAVAUX
D'OUVERTURE DE LA RUE FOREST**

AVIS DE MOTION :	2010-05-161 (11 mai 2010)
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2010-08-237 (10 août 2010)
ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 septembre 2010
MODIFICATION DU RÈGLEMENT :	2010-10-280 (12 octobre 2010)

CONSIDÉRANT que la ville souhaite procéder à l'ouverture de la rue Forest.

CONSIDÉRANT que le coût des honoraires professionnels dont les services devront être retenus pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux est estimé à 130 600 \$;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de préparation et de confection des plans et devis et la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 11 mai 2010.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil municipal décrète la réalisation et la confection des plans et devis et la surveillance des travaux pour l'ouverture de la rue Forest, selon l'estimation détaillée préparée par Madame Line St-Onge, ingénieure, en date du 4 août 2010, incluant les frais, les taxes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 130 600 \$, taxes incluses, aux fins du présent règlement.
4. Pour acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la ville est autorisée à emprunter une somme de 130 600 \$ sur une période de 10 ans.
5. Pour pourvoir à 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. Pour pourvoir à 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation liséré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
7. S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude B-Nichols, mairesse

Katherine-Erika Vincent, greffière

/jb

/vc

14/10/2010

ANNEXE « A »
Estimation détaillée

1) Préparation des plans et devis	63 390 \$
2) Surveillance de chantiers	51 860 \$
	Sous-total
	115 250 \$
5) Frais de financement	5770 \$
6) Taxes nettes	9580 \$
	Total
	130 600 \$

Line St-Onge, Ingénieure
4 août 2010

ANNEXE « B »
Bassin de taxation

